



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 116811

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'article 205 du code civil (« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin »), sur l'article L. 132-6 du code de l'action sociale, qui stipule : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais », et sur l'article L. 132-7 du même code qui précise : « En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire ». Il souhaite connaître le nombre, par prestation sociale et par département, en distinguant celles initiées par les représentants de l'État et celles demandées par les présidents de conseil général, des décisions de justice prises dans ce domaine, ainsi que les montants récupérés par l'État, les départements et les caisses sociales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116811

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 2011, page 8954

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)